

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Rép. n° 4092/24**  
**L-SAPA 63/24**

**Audience publique du dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.)

partie créancière-saisissante

comparant par Maître Céline BOTTAZZO, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

e t

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.)

partie débitrice-saisie

comparant par Maître Fabrice BRENNEIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

e n p r é s e n c e d e :

**la société anonyme SOCIETE1.) SA,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions

partie tierce-saisie

-----  
**F A I T S**

Sur demande de la partie créancière-saisissante en date du 9 juillet 2024, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du jeudi, 17 octobre 2024 à 9.00 heures, salle n° JP.1.19.

Après plusieurs remises contradictoires à la demande des parties, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 21 novembre 2024 à 9.00 heures, salle n° JP.1.19, lors de laquelle la partie créancière-saisissante était représentée par Maître Céline BOTTAZZO, tandis que la partie débitrice-saisie comparut par Maître Fabrice BRENNEIS.

Les mandataires de la partie créancière-saisissante et de la partie débitrice-saisie furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Par ordonnance rendue le 3 juin 2024 par le juge de paix de Luxembourg, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions, et rentes touchés par PERSONNE2.) entre les mains de la société SOCIETE1.) SA pour avoir paiement de la somme de 10.129,17.- euros et du montant de 331,15.- euros indexé au titre de terme courant à prélever mensuellement à partir du 1<sup>er</sup> juin 2024 sur la portion incessible et insaisissable.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 6 juin 2024.

Suivant courrier entré au greffe de ce tribunal le 11 juin 2024, celle-ci a fait la déclaration affirmative prévue par la loi. Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

A l'audience publique du 21 novembre 2024, PERSONNE1.) demande à voir valider la saisie pratiquée pour la somme de 9.560,32.- euros au titre d'arriérés de pension alimentaire, de frais de justice et d'une indemnité de procédure, et pour le montant de 331,15.- euros indexé au titre de terme courant à prélever mensuellement à partir du 1<sup>er</sup> juin 2024.

PERSONNE2.) soulève principalement l'exception d'incompétence territoriale du tribunal de ce siège pour connaître de la procédure de saisie-arrêt au motif qu'au jour du dépôt de la requête ayant donné lieu à l'ordonnance de saisie-arrêt du 3 juin 2024, il était domicilié dans le ressort de la justice de paix de Diekirch. Subsidièrement, il demande à voir prononcer la nullité de la requête en matière de saisie-arrêt pour cause de libellé obscur en faisant plaider que PERSONNE1.) n'y a pas ventilé la

somme réclamée de 10.129,17.- euros de sorte qu'il ne serait pas à même de se défendre. Plus subsidiairement, il requiert la mainlevée de la saisie-arrêt en ce qui concerne le terme courant de la pension alimentaire au motif qu'il l'a toujours volontairement réglé.

L'article 9 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes dispose qu'« *Est compétent pour connaître des saisies-arrests prévues par la présente loi et pour procéder à la répartition des sommes saisies-arrestées à quelque valeur que la créance puisse s'élever, le juge de paix du domicile du débiteur saisi ou, à défaut de domicile connu, celui de sa résidence. Si le débiteur n'a au Grand-Duché ni domicile ni résidence connus, le juge compétent est celui du domicile du tiers saisi ou, à défaut de domicile connu, celui de sa résidence.*

(...)

*Ces règles de compétence sont d'ordre public. (...)* ».

Il résulte d'un certificat de résidence du 16 juillet 2024 versé en cause par PERSONNE2.) qu'au jour du dépôt de la requête en matière de saisie-arrêt spéciale par PERSONNE1.), il était domicilié à L-ADRESSE2.), partant dans le ressort du tribunal de paix de Diekirch.

Il faut en conclure que le juge de paix de Luxembourg n'était pas territorialement compétent pour statuer sur la requête de PERSONNE1.). La compétence subsidiaire du juge du domicile du tiers saisi invoquée par la créancière-saisissante ne jouant que si le débiteur « *n'a au Grand-Duché ni domicile ni résidence connus* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il y a lieu de prononcer l'annulation de la saisie-arrêt du 3 juin 2024.

Les parties demandent chacune l'allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*Cour de cassation française, 2ème chambre, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47*).

Au vu du sort du litige, la demande de PERSONNE1.) n'est pas fondée.

Comme PERSONNE2.) n'établit pas en quoi il est inéquitable de laisser à sa charge les sommes exposées, et non comprises dans les dépens, il y a lieu de rejeter comme non fondée sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

**PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**dit** que le juge de paix de Luxembourg était territorialement incompétent pour connaître de la requête en matière de saisie-arrêt spéciale déposée le 23 mai 2024 par PERSONNE1.),

**annule** la saisie-arrêt pratiquée le 3 juin 2024 par PERSONNE1.) sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions, et rentes touchés par PERSONNE2.) entre les mains de la société SOCIETE1.) SA, inscrite sous le **numéro L-SAPA-63/24**,

**ordonne** à la société SOCIETE1.) SA de se libérer entre les mains d'PERSONNE2.) des retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions, et rentes de celui-ci à partir du 6 juin 2024, jour de la notification de la saisie-arrêt,

**dit** non fondées les demandes des parties sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile,

partant en **déboute**,

**condamne** PERSONNE1.) aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix à Luxembourg, date qu'en tête, par Charles KIMMEL, juge de paix, assisté de la greffière Véronique RINNEN, qui ont signé le présent jugement.

s. Charles KIMMEL

s. Véronique RINNEN